

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 11 janvier 2022

Décision n°U2021-11 concernant [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences
M. Mathias Millet, Professeur des universités
Mme Isabelle Dimier-Poisson, Professeure des universités
M. Félix Lambert, usager
Mme Iona Ayreault, usager
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 07 septembre 2021 adressée à [REDACTED] dont il a été accusé réception en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'argumentaire du 20 septembre 2021 adressé par [REDACTED] à M. ROSSI et M. SANCHEZ ;

Vu l'audience s'étant déroulée le 22 septembre 2021 en présence de :
- M. Yoan SANCHEZ, représentant de l'université ;
- M. Enzo ROSSI, représentant des usagers au sein de la Section disciplinaire du Conseil académique ;

Vu le courrier en date du 24 septembre 2021, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 08 octobre 2021 par lequel [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 18 novembre 2021, adressée par courriel le 19 novembre 2021 et dont il a été accusé réception le 23 novembre 2021 ;

Vu l'absence justifiée de [REDACTED] ayant conduit au report de l'audience de son dossier ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline du 11 janvier 2022 en date du 18 novembre 2021, adressée par courriel le 30 novembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

[REDACTED] s'étant présentée et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que [REDACTED] est poursuivie pour des faits pouvant être qualifiés de fraude ou tentative de fraude lors d'un examen par la rédaction de notes sur un document.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, [REDACTED] confirme reconnaître les faits et accepter la sanction proposée. Elle précise néanmoins que les écritures présentes étaient de simples annotations inscrites à des fins de révision et qu'elle n'a aucunement souhaité frauder durant l'épreuve. [REDACTED] indique qu'elle a gommé les annotations avant l'épreuve et que ce qui est encore apparent ne sont que des traces résiduelles.
4. Il ressort de l'ensemble des éléments mis à disposition de la Commission de discipline, que les inscriptions sur le plan comptable sont bien présentes mais sont peu lisibles voire partiellement illisibles. Dès lors, les explications apportées par [REDACTED] sont considérées comme très probables.
5. Il en résulte que les faits n'étant pas matériellement constitués, ils ne sont pas constitutifs d'une fraude ou tentative de fraude durant l'épreuve.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La proposition de sanction est rejetée par la Commission de discipline.

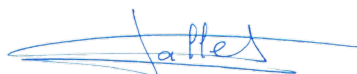
Article 2 : Au regard des éléments du dossier, les poursuites disciplinaires contre [REDACTED] sont totalement abandonnées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à Mme la Rectrice d'académie.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 12 janvier 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr